« NOVALI »

Société par action simplifiée au capital de 1 200 000,00 €
Siège social : LYON (69006) 4 Rue Duguesclin
RCS LYON n° 431 934 603

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux décisions unanimes des associés du 25/03/2026

Copie certifiée conforme
Le Président

Serge MATHIEU

Certifié par yousign

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions composant le capital et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (ci-après désignée la « Société ») régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de Commerce :
Les articles L.227-1 à L.227-20, L.244-1 à L.244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
Les articles L.210-1 à L.210-9, L.232-1 à L.237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
Les articles L.224-1 à L.224-3, L.228-1 à L.228-97 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions,
Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires. (L.225-17 à L.225-126). Cette société a été constituée le 21 juin 2000 à l'origine sous la forme de société anonyme.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **NOVALI**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, GIE, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou parts sociales, de fusion etc....

- La direction stratégique et organisationnelle, l'orientation du développement, l'étude des opportunités de croissance externe, la gestion juridique et financière des prises de participations et plus généralement des investissements et des désinvestissements, la définition de la politique commerciale et de marketing, l'étude du positionnement sur leur marché, l'étude et la fixation des objectifs de croissance interne et de rentabilité, l'étude et la définition des moyens et des outils de gestion dans tous domaines, le suivi et le contrôle opérationnel, le contrôle du respect des directives et des orientations définies et généralement l'animation et la conduite de la politique de toutes sociétés que la société contrôle directement ou indirectement ou dans lesquelles elle détient une participation.

A titre accessoire :

- toutes prestations administratives et techniques au profit de ces mêmes sociétés, la formation et la gestion de plans de formation,

- toutes activités de recouvrement de créances et de renseignements commerciaux pour le compte des sociétés dans lesquelles la société détient des participations directes ou indirectes. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à : **LYON (69006) 4 Rue Duguesclin**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

2- L'exercice social commence le *premier janvier* et se termine le *trente et un décembre* de chaque année.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 €).** Il est divisé en 120 000 actions de 10 euros chacune, émises contre espèces et libérées intégralement.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur proposition du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés peuvent déléguer au Président ou aux autres dirigeants de la Société, s'il en existe, dans les conditions et délais prévus par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, sur proposition du Président. Les associés peuvent déléguer au Président ou aux autres dirigeants, s'il en existe, tous

pouvoirs pour réaliser la réduction de capital. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans le cadre des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

11.3 –Agrément

11.3.1. Cessions à l'égard de toute personne, à l'exception des cessions entre associés

(1) - La cession d'actions à une personne, autre qu'un associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, son bénéficiaire effectif). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément est prise par les associés qui devront statuer selon les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires, précision étant ici faite que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul des voix.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

(2) - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

(3) - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

(4) - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.3.2 Cession à l'égard des associés

Les actions ne sont pas librement cessibles entre associés. Toutes cessions d'actions entre associés sont soumises aux dispositions du paragraphe 11.3.1. (1) ci-dessus. Les actions peuvent être détenues par un seul associé, personne physique ou morale. La société est alors unipersonnelle. A l'occasion de cessions d'actions à des tiers la société devient pluripersonnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droit de vote

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
L'usufruitier si le droit de vote appartient au nu-propriétaire ou le nu-propriétaire si le droit de vote appartient à l'usufruitier, devront toujours être appelés à participer aux assemblées mais sans droit de vote. Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués, ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

12.2 Droit au résultat

Chaque action quelle que soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine-propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

12.3 Autres droits et obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENT

13.1 La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, révoqué ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés qui statue selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci par tout moyen écrit aux associés, (3) trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président doit réunir les associés pour statuer sur son remplacement, avant l'expiration de son préavis.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Si la fonction de Président et/ou Directeur Général est exercée par M. Serge MATHIEU, il est précisé qu'en cas de son décès ou de son incapacité, les associés devront, en remplacement de ses fonctions de Président, désigner, selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, un nouveau Président et un Directeur général qui seront respectivement :

- Pour l'exercice de la fonction de Président : l'une des personnes suivantes : M. Samy-Julien MATHIEU, M. Nicolas MATHIEU, M. Guillaume MATHIEU ou Mme Lou-Andréa MATHIEU

- Pour la fonction de Directeur général, l'une des personnes suivantes : la personne qui, au jour du décès ou de l'incapacité de M. Serge MATHIEU, est Présidente (ou dirigeante) de la filiale de la Société qui a la valeur la plus importante, ou celle qui occupe la fonction de Directeur Administratif et Financier de la Société NOVALI.

13.3. Nonobstant ce qui est dit ci-dessus au point 13.2, les associés pourront, par décision collective adoptée à la majorité de huit dixièmes des votes émis, désigner toute autre personne de leur choix en qualité de Président et/ou de Directeur Général en remplacement de M. Serge MATHIEU.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions et actes suivants ne pourront être valablement pris que s'ils sont préalablement autorisés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

⇨ pour le compte de la Société :

- la création ou la suppression de succursales, d'agences, d'établissement secondaire ou de branche d'activité,

- l'acquisition, la vente, le louage et la prise à bail de fonds de commerce,

- la création de sociétés ou d'apports à des sociétés constituées ou à constituer en dehors de société ayant pour objet le travail temporaire dont le capital social sera détenu a minima à 85% directement ou indirectement par la Société,

- l'acquisition ou la cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,

- l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société,

- l'acquisition, la vente ou l'échange de biens et droits immobiliers,

- la conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,

- la constitution de toute sûreté notamment hypothèque ou nantissement sur les actifs de la Société,

- les cautions, avals ou garanties à donner,

- tout emprunt, à l'exception des découverts en banque autorisés, d'un montant supérieur à 1 000 000 €, ou en cas de pluralité d'emprunts, pour tout nouvel emprunt dont le montant conduit à ce que le total des emprunts contractés en glissement annuel sur un an excède la somme de 1 000 000 €,

- conclusion de contrat de crédit-bail ou de location financière d'un montant supérieur à 100 000 €, ou en cas de pluralité, pour tout contrat de crédit-bail ou de location financière dont le montant conduit à ce que le total des contrats de crédit-bail ou de location financière contractés en glissement annuel sur un an excède la somme de 500 000 €,

- la réalisation d'opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 1 000 000 €,

- l'embauche de salarié dont la rémunération brute annuelle tous éléments confondus excède 150 000 €, exception faite des remplacements dans le cadre de postes existants,

- et plus généralement toute décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

⇨ pour le compte l'une des filiales de la Société ou de toute société dont elle serait mandataire social :

- la création ou la suppression de branche d'activité,

- l'acquisition, la vente, le louage et la prise à bail de fonds de commerce,

- la création de sociétés ou d'apports à des sociétés constituées ou à constituer en dehors des sociétés ayant pour objet le travail temporaire dont le capital social sera détenu a minima à 84% directement ou indirectement par la Société,

- l'acquisition ou la cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,

- l'adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société,

- l'acquisition, la vente ou l'échange de biens et droits immobiliers,

- la conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,

- la constitution de toute sûreté notamment hypothèque ou nantissement sur les actifs de la société,

- les cautions, avals ou garanties à donner en dehors des garanties financières professionnelles dans le cadre des sociétés de travail temporaires,

- tout emprunt, à l'exception des découverts en banque autorisés, d'un montant supérieur à 1 000 000 €, ou en cas de pluralité d'emprunts, pour tout nouvel emprunt dont le montant conduit à ce que le total des emprunts contractés en glissement annuel sur un an excède la somme de 1 000 000 €,

- conclusion de contrat de crédit-bail ou de location financière d'un montant supérieur à 100 000 €, ou en cas de pluralité, pour tout contrat de crédit-bail ou de location financière dont le montant conduit à ce que le total des contrats de crédit-bail ou de location financière contractés en glissement annuel sur un an excède la somme de 500 000 €,

- la réalisation d'opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à 1 000 000 €,

- l'embauche de salarié dont la rémunération brute annuelle tous éléments confondus excède 150 000 €, exception faite des remplacements dans le cadre de postes existants,

- et plus généralement toute décision exceptionnelle stratégique et/ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

Cette clause limitative de pouvoirs ne s'applique pas si le Président de la Société est Monsieur Serge Mathieu.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés peuvent par décision collective nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

En cas de décès ou d'incapacité de M. Serge MATHIEU, un dirigeant devra être nommé aux côtés du Président comme il est dit à l'article 13.2 ci-dessus.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés déterminent la durée des fonctions des dirigeants dans la décision collective qui les nomme. Les dirigeants disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sauf décision contraire décidée lors de leur nomination.

Article 16 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément à l'article R 2323-34 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolutions du CSE dans le cas où la société aurait un effectif salarié supérieur à cinquante, devront être adressées par un représentant du Comité au Président par LRAR au moins dix jours avant la date de la réunion des associés.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par les associés, par décision collective. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

Article 20 - COMITE STRATEGIQUE

Il existe un Comité Stratégique composé du :
- Président de la Société,
- Directeur Administratif et Financier de la Société,
- Président des filiales SOVITRAT,
- Directeur Commercial des filiales SOVITRAT.

Le Comité Stratégique peut accueillir en son sein à titre temporaire ou permanent tous salariés du Groupe ou toutes personnes extérieures dès lors que leurs compétences et leurs avis peuvent concourir à la pertinence de l'activité du Comité.

Le Comité se réunit chaque fois que l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre d'une manière générale et notamment, le Comité Stratégique :

- prend connaissance de la situation du marché et de l'activité des filiales SOVITRAT,
- analyse les indicateurs du marché et l'activité du groupe,
- prend toutes décisions permettant l'adaptation du groupe, de manière continue, aux évolutions constatées du marché,
- fournit les orientations nécessaires à l'ensemble des sociétés du groupe en fonction de leur positionnement sur le marché tant en ce qui concerne leur secteur d'activité que leur zone d'implantation géographique,
- étudie les possibilités ou opportunités d'implantation du groupe dans de nouveaux secteurs géographiques,
- étudie tous nouveaux développements d'activité dans tous secteurs économiques ayant recours ou pouvant avoir recours au travail temporaire,
- étudie les opportunités de croissance externe,
- définit la politique sociale du Groupe,
- pilote les indicateurs de gestion des structures du Groupe,
- analyse les résultats périodiquement en vue de définir les grandes orientations et les dispositions que doivent prendre les filiales en matière commerciale, stratégique, marketing, ainsi que dans leur gestion, afin d'être, de manière constante, le mieux positionnées.

Les membres du Conseil Stratégique sont convoqués aux séances du Comité par le Président, par tous moyens.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les réunions du comité stratégique sont présidées par le Président. En son absence, le comité désigne la personne appelée à présider la réunion.

La fonction de membre du Comité stratégique n'est pas rémunérée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Le Comité ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, à la réunion. Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans des comptes rendus.

Il peut être créé par le Président un ou plusieurs autres comités stratégiques destinés à animer les sociétés autres que les filiales SOVITRAT, dans le capital desquelles la société détient ou détiendra une participation majoritaire ou non.

Ce ou ces comités stratégiques seront composés du Président de la Société, de son Directeur Administratif et Financier et de toutes personnes dont les compétences seront en rapport avec l'activité de ces sociétés.
Ils fonctionneront de la même manière que le Comité Stratégique dédié à l'animation des filiales SOVITRAT.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :
- La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses dirigeants ou ses associés,
- La nomination, le renouvellement, et la révocation du Président et des directeurs généraux,
- La fixation et la modification de la rémunération du Président et des directeurs généraux
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- La prorogation de la durée de la société,
- Toutes autres modifications des statuts,
- L'agrément d'un nouvel associé.

Les décisions ordinaires sont celles qui concernent :
- La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes et la répartition du résultat,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et son président, ses dirigeants ou ses associés,

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent :
- La nomination, le renouvellement, et la révocation du Président et des directeurs généraux,

- La fixation et la modification de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toutes autres modifications des statuts,
- L'agrément d'un nouvel associé.
- Les décisions qui autorisent le Président à prendre les actes et décisions qui excèdent les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article « POUVOIRS DU PRESIDENT »

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 22 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite soit par tout procédé électronique/informatique, au choix du Président.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) Décisions prises en assemblées

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins un quart des actions ayant droit de vote, par tous moyens écrit (message électronique, lettre simple ou recommandée …) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A moins que tous les associés soient présents, ou représentés, l'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président communique aux associés au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, par tous moyens écrit, les documents d'information nécessaires à la prise de décision.

La réunion peut être organisée par visio-conférence, par conférence téléphonique ou par tout autre procédé électronique ou informatique dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président de séance et un associé.

Les procès-verbaux sont consignés dans le registre prévu par la loi et sont certifies conformes par le Président ou le Directeur Général s'il en existe un.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'informations nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous moyens de communication écrite approprié.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite.

Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

c) Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et transmis aux associés qui en font la demande en même temps que la convocation.

Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 8 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

d) Participations et représentations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours avant la décision.

Un associé peut se faire représenter par toute personne, associée ou non de la Société, justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrit et notamment par email.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

e) Quorum

Les décisions ordinaires et extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée.

f) Majorité

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- A l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société
- A la majorité des deux tiers des votes émis pour toute autre décision extraordinaire à l'exception du cas particulier visé à l'article 13-3 des présents statuts qui nécessite une majorité de huit dixièmes des votes émis.

Article 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En cas de consultation écrite, les documents d'informations nécessaires sont adressés par tous moyens écrits, en même temps que le texte des projets de résolution aux associés.

De manière générale, les associés peuvent consulter au siège social, les documents nécessaires à leur information avant toute décision collective.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président s'il y a lieu et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes au moins quinze jours avant la date de la décision collective.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les rapports de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Président doit solliciter une décision des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise à l'unanimité des associés

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective, la décision de nomination étant également prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.